

REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION TRANSPORT AUX COLLEGES VALDOISIENS, PUBLICS ET PRIVES (sous contrat)

POUR L'ORGANISATION D'UNE VISITE PEDAGOGIQUE DANS UN EQUIPEMENT CULTUREL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 1 : Objet

Le Département du Val d'Oise favorise la visite et la découverte des sites culturels aux collégiens en participant au financement d'un moyen de transport. Cette dotation financière est réservée aux établissements valdoisiens.

Les équipements culturels départementaux ou partenaires éligibles sont :

- L'Abbaye de Maubuisson - Centre d'art contemporain à Saint-Ouen-l'Aumône,
- Les Archives départementales à Pontoise,
- Le Château d'Auvers-sur-Oise,
- La Maison du Dr Gachet à Auvers-sur-Oise,
- Le Musée archéologique départemental à Guiry-en-Vexin,
- Le Musée de l'outil à Wy-dit-Joli-Village,
- Le Château de la Roche-Guyon,
- L'Abbaye de Royaumont à Asnières-sur-Oise.

L'aide est plafonnée à 450 € maximum par an et par établissement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Quarante établissements scolaires du second degré (collèges), publics ou privés (sous contrat) pourront bénéficier une fois par an de cette subvention dans les conditions fixées par le présent règlement. Chaque année seront priorisés les collèges n'ayant pas encore bénéficié de la dotation.

ARTICLE 3 : Conditions d'attribution

1. Démarche

Le collège devra tout d'abord réserver la visite directement auprès du site culturel figurantsur la liste présentée en article 1.

Une fois la réservation validée auprès du site culturel, l'établissement devra renvoyer le formulaire de demande signifiant son souhait de bénéficier de la dotation. Ce formulaire présentera entre autres, le projet d'action pédagogique de l'établissement scolaire dans lequel s'inscrit cette visite.

A partir de ces éléments, le Département délivrera au collège sa réponse par mail.

Le collège prendra à sa charge l'organisation et les frais liés à la visite et au transport.

2. Versement de la dotation

Le chef d'établissement devra valider et transmettre au Département les pièces justificatives suivantes * :

- La certification de visite, datée, signée et tamponnée par le site culturel
- Un bilan pédagogique de la visite effectuée, rédigé par l'enseignant
- La facture **acquittée** du transporteur au plus tard le 15 novembre de l'année civile de la visite
- l'IBAN de l'établissement scolaire
- La fiche INSEE ou à défaut le N° de SIRET de l'établissement scolaire

*Aucune subvention ne pourra être versée sans ces justificatifs obligatoires.

Une notification concernant cette subvention, sera adressée au collège au moment de son versement.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre

L'équipement culturel concerné tiendra un calendrier des visites effectuées dans le cadre de cette mesure.